

MESURES D'AIDES à l'EMPLOI

S O M M A I R E

- 1) Contrat Initiative Emploi (CIE)
- 2) Réduction générale des cotisations patronales de Sécurité Sociale (dite allègement Fillon)
- 3) Exonération de cotisations dans les zones franches urbaines
- 4) Exonération de cotisations dans les zones de redynamisation urbaine
- 5) Contrat d'apprentissage (Alsace)
- 6) Contrat de professionnalisation
- 7) Aide à l'embauche en contrat de professionnalisation
- 8) Action de formation préalable au recrutement
- 9) Prime à l'insertion d'un handicapé
- 10) Contrat d'insertion – revenu minimum d'activité (CI-RMA)
- 11) Aide à l'embauche dans les très petites entreprises
- 12) Aide à l'embauche d'apprentis dans les entreprises de moins de 50 salariés

1. MESURES D'AIDE A L'EMPLOI : Contrat Initiative Emploi (CIE)

Octobre 2009

Mesures concernées Bénéficiaires	Public visé	Nature de l'aide	Durée	Statut et rémunération	Formalités
<p>Entreprises relevant de l'assurance chômage et groupements d'employeurs qui organisent des parcours d'insertion et de qualification</p> <p>L'entreprise ne doit pas avoir fait l'objet d'un procès verbal pour travail illégal</p> <p>L'entreprise ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédents.</p> <p>L'embauche ne doit pas être la conséquence du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ni avoir pour conséquence un tel licenciement.</p> <p>L'entreprise doit être à jour de ses cotisations et contributions sociales.</p>	<p>Personnes sans emploi inscrites ou non à pôle emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi</p>	<p>Aide de l'Etat fixée chaque année par arrêté du préfet de région et modulable en fonction de la situation du bénéficiaire et de l'employeur et des initiatives prises par l'employeur en matière d'accompagnement et de formation professionnelle</p> <p>Maximum : 47 % du SMIC brut x nbre d'heures travaillées (max 35 H sem)</p> <p>Cumulable avec les exonérations totales ou partielles des cotisations patronales, taux spécifiques, assiettes ou montants forfaitaires des cotisations de droit commun (hors exonération ZFU, ZRU et ZRR)</p> <p>Non prise en compte dans les effectifs sauf tarification accident du travail <u>et</u> <u>maladie professionnelle</u></p>	<p>24 mois en cas d'embauche en CDI ou au terme du CDD</p> <p>Renouvellement de la convention possible 2 X dans la limite totale de 24 mois</p>	<p>Contrat de travail écrit à durée indéterminée ou à durée déterminée de 24 mois max. à temps complet ou à temps partiel (20 H minimum)</p> <p><u>Salaire</u> : selon conv. Collective ou SMIC</p> <p>Rupture du C.D.D. possible par le salarié qui est embauché sous C.D.I. ou C.D.D. de 6 mois minimum ou qui veut suivre une formation conduisant à une qualification reconnue.</p> <p>Suspension du contrat à la demande du salarié pour effectuer une période d'essai visant une embauche sous CDI ou CDD de 6 mois minimum. En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt préalable d'une offre d'emploi à Pôle Emploi • Avant l'embauche signature par l'employeur d'une convention de 24 mois maximum avec l'Etat sur formulaire type qui peut être téléchargé sur www.travail-solidarité.gouv.fr (onglet accès à l'emploi – CIE formulaires n° 12 498*01) • Copie de la convention remise par l'employeur au salarié. • Signalement par l'employeur de la rupture du contrat de travail. • Possibilité de reprise du contrat par le nouvel employeur en cas de transfert d'entreprise. • Résiliation de plein droit du CIE et reversement intégral des aides déjà perçues en cas de rupture du contrat de travail (CDD, CDI) à l'initiative de l'employeur avant la fin de la

					<p>convention :</p> <ul style="list-style-type: none">- faute grave du salarié,- force majeure,- inaptitude physique,- pendant période d'essai,- démission- rupture négociée d'un CDD.- Embauche du salarié par l'employeur.
--	--	--	--	--	--

Dispositif applicable jusqu'au 31/12/2009

Entrée en vigueur du contrat unique d'insertion le 01/01/10

2. MESURES D'AIDE A L'EMPLOI : Réduction générale des cotisations patronales de Sécurité Sociale (allègement Fillon)

Octobre 2009

Mesures concernées Bénéficiaires	Public visé	Nature de l'aide	Durée	Statut et rémunération	Formalités
Tous les employeurs affiliés à Pôle Emploi pour les salariés dont la rémunération ne dépasse pas 1,6 x le SMIC	<p>Tous les salariés, quelles que soient la nature du contrat, la date d'embauche et la durée du travail</p> <p>L'allègement est cumulable avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le CIE - le contrat de professionnalisation conclu avec une personne âgée de moins de 45 ans - le CI-RMA - l'aide à l'embauche dans les TPE (Très Petites Entreprises) 	<p>Allègement des cotisations patronales de sécurité sociale (maladie, maternité, vieillesse, décès, accident du travail et allocations familiales).</p> <p>Aide dégressive calculée par application au salaire d'un coefficient (C).</p> <p><u>Pour les entreprises de 1 à 19 salariés :</u> $C = 0,281/0,6 \times [(1,6 \times \text{SMIC} \times 151,67/\text{rémunération mensuelle brute hors H.S. et H.Compl et hors temps de pause, d'habillage et de déshabillage}) - 1]$ Soit une réduction de 28,1 % pour un SMIC</p> <p>Pour les entreprises de plus de 19 salariés: $C = 0,26/06 \times [(1,6 \times \text{SMIC} \times 151,67/\text{rémunération mensuelle brute hors H.S et H.compl et hors temps de pause, d'habillage et de déshabillage}) - 1]$ soit une réduction de 26 % pour un SMIC</p> <p>Majoration de 10 % pour les entreprises du bâtiment.</p>	Dispositions pérennes à compter du 1.7.05.	Contrat de travail ordinaire.	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune procédure particulière pour bénéficier de l'allègement - Calcul mensuel de l'allègement par l'employeur et imputation sur les cotisations patronales à sa charge - Tenue à disposition de l'URSSAF d'un document récapitulatif des allègements appliqués (par établissement et par mois civil)

3. MESURES D'AIDE A L'EMPLOI : Exonérations de cotisations dans les zones franches urbaines ⁽¹⁾

Octobre 2009

Mesures concernées Bénéficiaires	Public visé	Nature de l'aide	Durée	Statut et rémunération	Formalités
<p><u>Exonération de cotisations sociales dans les zones franches urbaines</u> pour toute entreprise exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale dans la ZFU, qui s'y implante, s'y crée ou implante un établissement employant 50 salariés au plus (d'autres conditions peuvent être spécifiques à certaines ZFU)</p> <p>L'entreprise doit répondre aux critères de la PME</p> <p>L'implantation doit être réelle : locaux pour la partie administrative et pour exploiter l'activité</p>	<p>Salariés embauchés ou travaillant dans l'entreprise n'appartenant pas à des catégories pour lesquelles l'employeur bénéficie déjà d'une exonération.</p>	<p>Exonération de la totalité des cotisations patronales de sécurité sociale (sauf accident de travail et maladies professionnelles), du versement transport et de la contribution FNAL (2) sur la fraction de salaire n'excédant pas 1,4 x le SMIC puis dégressivité entre 1,4 fois le SMIC et un plafond fixé à 2,4 x le SMIC en 2009 (décret n° 2009-273 du 10 mars 2009)</p> <p>Accordée en principe pour 5 ans au moins (prolongation possible pendant 3 ou 9 ans selon la taille de l'entreprise).</p> <p>A l'issue des 5 ans l'entreprise choisit l'option la plus favorable :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit conserver pendant 3 ans le bénéfice de l'exonération qui devient dégressive (60 %, 40 %, 20 %) - 9 ans pour les entreprises de moins de 5 salariés (60 % pendant 5 ans, 40 % pendant les 2 années suivantes et 	<p>- Pendant 5 ans pour les entreprises créées ou implantées dans les ZUF avant le 31 décembre 2011.</p> <p>- A compter de la création pour les salariés présents à cette date.</p> <p>- A compter de la date d'embauche pour les embauches réalisées dans les 5 ans à partir de cette création.</p>	<p>Contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de 12 mois au moins, temps plein ou partiel (minimum 16 heures/ semaine)</p> <p>Rémunération au moins égale au SMIC ou au minimum conventionnel s'il est plus favorable.</p>	<p>Déclaration d'embauche dans les 30 jours de la date d'effet du contrat de travail, à la DDTEFP et à l'URSSAF</p> <p>Déclaration annuelle des mouvements de main-d'œuvre intervenus au cours de l'année précédente (au plus tard le 30/04 de chaque année).</p> <p>Remplir la ligne prévue à cet effet sur le bordereau récapitulatif des cotisations à adresser à l'URSSAF.</p>

		20 % pendant les 2 dernières années) <ul style="list-style-type: none">• soit opter pour l'allègement des cotisations patronales de sécurité sociale			
--	--	---	--	--	--

- (1) La liste de ces zones peut être consultée sur le site internet : www.ville.gouv.fr
(2) Fond National d'Aide au Logement

4. MESURES D'AIDE A L'EMPLOI : Exonération de cotisations dans les zones de redynamisation urbaine

Octobre 2009

Mesures concernées Bénéficiaires	Public visé	Nature de l'aide	Durée	Statut et rémunération	Formalités
<p><u>Embauche de salariés par une entreprise ou groupement d'employeurs située dans les zones de redynamisation urbaine</u> et de revitalisation rurale (ces dernières n'existent pas en Alsace) exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale, agricole, non commerciale (dont l'effectif ne dépassera pas 50 salariés après les embauches prévues).</p> <p>Les embauches doivent avoir pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise jusqu'à 50 salariés maximum</p> <ul style="list-style-type: none"> l'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement dans les 12 mois précédents. l'employeur doit cotiser à Pôle Emploi. 	<p>Salariés travaillant dans les zones en question.</p> <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> les mandataires sociaux, les VRP 	<p>Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales (sauf accidents du travail et maladies professionnelles) et d'allocations familiales dégressive pour les contrats de travail conclus depuis le 1^{er} janvier 2008. L'exonération est totale jusqu'à 1,5 fois le SMIC, elle diminue progressivement pour devenir nulle à 2,4 fois le SMIC.</p> <p>Non cumulable avec une autre aide ou exonération de cotisation.</p>	<p>Pendant 12 mois à compter de la date d'effet du contrat de travail.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Statut salarié. Contrat de travail à durée indéterminée. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> contrat à durée déterminée de 12 mois au moins ayant pour motif l'accroissement temporaire d'activité, à temps plein ou à temps partiel. <p>Rémunération au moins égale au SMIC ou au minimum conventionnel s'il est plus favorable</p>	<p>Déclaration à la DDTEFP (1) sur formulaire type dans les 30 jours de l'embauche.</p>

(1) DDTEFP : Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

5. MESURES D'AIDE A L'EMPLOI : Contrat d'apprentissage (Alsace)

Octobre 2009

Mesures concernées Bénéficiaires	Public visé	Nature de l'aide	Durée	Statut et rémunération	Formalités
<p>Permet à un jeune d'acquérir en alternance en 1 à 3 ans une qualification professionnelle reconnue sanctionnée par un diplôme.</p> <p>Formation en entreprise et en CFA de 400 heures minimum par an.</p> <p>Dérogations possibles à la durée du contrat d'apprentissage et à la durée de la formation</p> <p>Un contrat à durée indéterminée pourra être suspendu pendant la durée d'un contrat d'apprentissage conclu avec le même employeur.</p>	<p>Jeunes de 16 à moins de 26 ans.</p> <p>Dérogations à la condition d'âge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrat fait suite à un contrat d'apprentissage précédemment souscrit et conduit à un niveau de diplôme supérieur, - lorsqu'il y a eu rupture d'un contrat d'apprentissage pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à son inaptitude physique temporaire, - lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne reconnue handicapée, - pour les personnes ayant un projet de création ou de reprise d'une entreprise, - apprentissage junior à partir de 14 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération 100 % charges sociales patronales et salariales pour les entreprises immatriculées au registre des entreprises de la chambre de métiers d'Alsace quel que soit l'effectif salariés (sauf cotisations accidents du travail et maladies professionnelles) prenant fin après l'obtention du diplôme • Indemnité compensatrice forfaitaire de la Région pour les entreprises de 49 salariés au maximum se composant de : <ul style="list-style-type: none"> - 950 € d'aide à l'engagement (1). L'aide est acquise 6 mois après la signature du contrat d'apprentissage après vérification de l'absence de rupture <ul style="list-style-type: none"> - 1.500 € d'aide à l'accompagnement par année de formation. Ce montant est majoré 	<p>Pendant la durée du contrat.</p>	<p>Contrat de travail de type particulier à durée déterminée.</p> <p>Salaires en fonction âge et année d'apprentissage de 25 à 78 % du SMIC (sauf convention collective plus favorable), à savoir :</p> <p>16-17 ans :</p> <p>1^{ère} année : 25 % 2^{ème} année 37 % 3^{ème} année : 53 %</p> <p>18-20 ans :</p> <p>1^{ère} année : 41 % 2^{ème} année : 49 % 3^{ème} année 65 %</p> <p>21 ans et plus :</p> <p>1^{ère} année : 53 % (*) 2^{ème} année : 61 % (*) 3^{ème} année : 78 % (*) (*) ou du minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé si plus favorable</p>	<p>Entreprises habilitées.</p> <p>Déclaration de l'employeur et conclusion d'un contrat d'apprentissage écrit délivré. par la CMA et la CCI et enregistré par ces derniers.</p>

		<p>dans certains cas. L'aide n'est acquise que si l'apprenti suit régulièrement les cours du CFA à compter de 33 % d'absences aux heures d'enseignement sur l'année scolaire, l'aide n'est pas attribuée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crédit d'impôt de 1600 € par nombre moyen annuel d'apprenti lorsque le contrat a atteint au moins 1 mois au 31 décembre (2200 € si travailleur handicapé ou bénéficiaire de l'accompagnement personnalisé) • Exclusion de l'effectif. 			
--	--	--	--	--	--

(1) L'aide à l'engagement n'est versée que si l'apprenti prépare un diplôme ou titre de niveau V (CAP, BEP, CTM, BCP, MC) ou de niveau IV (Bac Pro, BP, VTM, Brevet d'Etat) ou équivalent et si l'effectif de l'entreprise ne dépasse pas 49 salariés.

6. MESURES D'AIDE A L'EMPLOI : Contrat de professionnalisation

Octobre 2009

Mesures concernées Bénéficiaires	Public visé	Nature de l'aide	Durée	Statut et rémunération	Formalités
<p>Insertion ou réinsertion par l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle reconnue au moyen d'une formation en alternance.</p> <p>Toutes les entreprises assujetties au financement de la formation professionnelle continue, y compris les entreprises de travail temporaire.</p> <p>Les actions de formation dans un organisme de formation ont une durée minimale comprise entre 15 % et 25 % de la durée totale du contrat à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation en CDI, sans pouvoir être inférieure à 150 heures.</p> <p>Un tuteur peut être désigné par l'entreprise (personne volontaire et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de la professionnalisation visée). L'employeur peut être lui-</p>	<p>a) Jeunes de 16 à 25 ans révolus sans qualification ou souhaitant compléter leur formation initiale.</p> <p>b) Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus, dès leur inscription à Pôle Emploi si la professionnalisation est nécessaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale (sauf accident du travail et maladies professionnelles) en cas d'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus, sur la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées (Art. L 6325-16 du Code du Travail). - Bénéfice de la réduction Fillon pour l'embauche d'une personne de moins de 45 ans - Financement de la formation : 9,15 € par heure versée par OPCA ou par imputation sur le solde de l'obligation de financement de la formation professionnelle continue (entreprise de 10 salariés et plus) - Prise en charge par OPCA des dépenses liées à la fonction tutorale (230 €/mois et 	<p>CDD d'une durée de 6 à 12 mois ou CDI débutant par une action de professionnalisation de 6 à 12 mois pouvant être portée à 24 mois dans certains secteurs professionnels.</p>	<p>Contrat de travail à durée indéterminée ou CDD de 6 mois minimum.</p> <p>Le CDD peut être renouvelé une fois si le salarié n'a pu obtenir la qualification (échec aux épreuves, maladie, accident du travail, maternité, défaillance de l'organisme de formation).</p> <p><u>Rémunération :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Moins de 21 ans : 55 % du SMIC, 65 % SMIC si niveau BAC PRO, - 21 à 25 ans : 70 % SMIC, 80 % si niveau BAC PRO, - 26 ans et plus, salaire ne pouvant être inférieur ni au SMIC ni à 85 % du salaire minimum conventionnel applicable <p>Avantages en nature déductibles du salaire dans la limite de 75 % de la déduction autorisée pour les autres salariés, sans pouvoir excéder chaque mois ¼ du salaire (pour les</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat écrit de professionnalisation sur formulaire CERFA n° 12434*01 (disponible auprès des DDTEFP(1), OPCA(2), Pôle Emploi) avec annexe précisant les objectifs, le programme et les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation également disponible sur le site www.travail-solidarite.gouv.fr - Envoi à l'OPCA au plus tard dans les 5 jours ouvrable qui suivent le début du contrat. - L'OPCA le transmet dans le délai d'un mois à la DDTEFP avec avis et décision de financement. La DDTEFP vérifie et enregistre le contrat. Elle notifie sa décision à l'OPCA : l'absence de réponse au-delà d'un mois vaut décision d'enregistrement.

<p>même tuteur s'il remplit les conditions de qualification et d'expérience.</p>		<p>par tuteur pendant 6 mois maxi) et à la formation du tuteur (15 €/h pendant 40 h maxi)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aide de l'Assedic sous certaines conditions en cas d'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans et plus (200 €/mois pendant la formation dans la limite de 2.000 €) - Non prise en compte dans les effectifs de l'entreprise pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation débutant le CDI (sauf tarification risque accident du travail et maladies professionnelles) - Dispense du versement de l'indemnité de précarité. 		<p>moins de 26 ans)</p> <p>Interdiction d'une clause de dédit formation.</p>	<p>- Signature d'une convention avec l'organisme de formation.</p>
--	--	--	--	--	--

(1) Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

(2) OPCA : Organisme Paritaire Collecteur Agréé

7. AIDE A L'EMBAUCHE EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

(Du 24/04/2009 au 30/06/2010)

Octobre 2009

Mesures concernées Bénéficiaires	Public visé	Nature de l'aide	Durée	Statut et rémunération	Formalités
<p>Toutes les entreprises assujetties au financement de la formation professionnelle continue embauchant un jeune en contrat de professionnalisation.</p> <p>L'entreprise ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédant l'embauche.</p> <p>L'entreprise ne peut avoir rompu un contrat de travail avec le même salarié postérieurement au 24/04/09.</p> <p>L'entreprise doit être à jour de ses cotisations et contributions sociales.</p>	<p>Jeunes de moins de 26 ans au jour de la signature du contrat.</p>	<p><u>Montant</u> : aide pour un salarié à temps plein : 1.000 € (portée à 2.000 € si jeune embauché titulaire d'un diplôme de niveau V, V bis ou VI (niveau CAP, BEP et inférieur)</p>		<p>Contrat de professionnalisation conclu entre le 24/04/2009 et le 30 juin 2010, d'une durée effective > 1 mois ou contrat de professionnalisation à durée déterminée conclu avant le 24/04/2009, transformée en contrat de professionnalisation à durée indéterminée.</p> <p>Formulaire téléchargeable sur le site internet : www.entreprises.gouv.fr/jeunes/actifs/aide_embauche_contrat_professionnalisation.html</p>	<p>Demande par l'employeur à Pôle Emploi dans les trois mois de l'embauche, ou après, mais au plus tard le 31.08.2010.</p> <p>Aide versée pour moitié à l'issue du 2^e mois d'exécution du contrat et le solde à l'issue du 6^e mois. (La demande de versement au solde doit intervenir au plus tard le 31/12/2010) pour les salariés à temps partiel, aide calculée à la due proportion du temps de travail effectif.</p>

8. MESURES D'AIDE A L'EMPLOI : Action de formation préalable au recrutement

Octobre 2009

Mesures concernées Bénéficiaires	Public visé	Nature de l'aide	Durée	Statut et rémunération	Formalités
<p>Formation complémentaire de demandeurs d'emploi pour leur permettre d'accéder à un poste de travail.</p> <p>Formation de durée variable dans l'entreprise ou dans un centre de formation.</p> <p>Entreprises affiliées à Pôle Emploi.</p>	<p>Tout demandeur d'emploi, inscrit sur la liste des demandeurs d'emplois, bénéficiaires ou non de l'aide au retour à l'emploi, ayant reçu une proposition d'emploi en CDD ou en CDI</p>	<p>Aide au retour à l'emploi formation (AREF) si le stagiaire bénéficie de l'ARE. Eventuellement aide aux frais associés à la formation pour couvrir en partie les frais de transport, de restauration et d'hébergement.</p> <p>Rémunération relevant du régime public de rémunération des stagiaires en cas de non perception de l'ARE (éventuellement prise en charge des frais de transport)</p> <p>Versement à l'employeur d'un montant variable égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 €/h TTC si la formation est réalisée par le futur employeur dans la limite de 2.250 € - Au coût de la formation dans la limite de 3.600 € TTC et d'un plafond de 450 h en cas d'intervention d'un organisme de formation extérieur. 	<p>L'AFPR se déroule en entreprise et/ou en organisme sans dépasser 4 mois (122 jours calendaires) ou 450 heures</p>	<p>Stagiaire de la formation professionnelle indemnisé par Pôle Emploi.</p> <p>L'employeur s'engage à l'embaucher à l'issue de la formation en CDI ou en CDD de 6 mois minimum si la formation est concluante ou contrat de professionnalisation</p>	<p>Conclusion d'une convention entre Pôle Emploi et l'employeur ayant un poste à pourvoir (modèle type arrêté par pôle Emploi), avant le 1^{er} jour de formation.</p>

9. MESURES D'AIDE A L'EMPLOI : Prime à l'insertion d'un handicapé

Octobre 2009

Mesures concernées Bénéficiaires	Public visé	Nature de l'aide	Durée	Statut et rémunération	Formalités
<p>Entreprises du secteur privé, quelle que soit leur forme juridique.</p>	<p>Personnes handicapées ou bénéficiaires de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des handicapés, entrant dans les catégories suivantes (cf. article L 5212-13 du code du travail).</p> <p>Travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (L 146-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles)</p> <p>Accidentés du travail ou de maladies professionnelles ayant une incapacité permanente d'au moins 10 %, titulaires d'une rente versée par un organisme de sécurité sociale.</p> <p>Titulaires d'une pension d'invalidité (régime sécurité sociale) à condition que cette invalidité réduise des 2/3 leur capacité de travail</p> <p>Pensionnés de guerre ou assimilés</p> <p>Titulaire d'une carte d'invalidité</p>	<p>Aides de l'AGEFIPH</p> <p>1) <u>aide à l'apprentissage</u> - aide de l'Etat : 520 fois le SMIC horaire résultant du taux fixe au mois de juillet de la 1^{ère} année du contrat - subvention forfaitaire de l'Agefiph</p> <p>Pour l'employeur : - 5100 € par an pour chaque apprenti de moins de 30 ans - 6800 € par période de 6 mois dans le cadre d'un projet de création d'entreprise</p> <p>Pour l'apprenti : Subvention forfaitaire non renouvelable de l'Agefiph de 1700 € (contrat d'apprentissage d'au moins 6 mois et non perception d'une prime à l'insertion par l'apprenti). Subvention doublée si le contrat d'apprentissage a une durée ≥ 12 mois.</p> <p>2) <u>prime à l'insertion</u> : - 1.600 € pour l'employeur - 900 € pour le salarié – doublement de la prime pour les personnes</p>		<p>Contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée de 12 mois au moins.</p> <p>Durée du travail au moins égale à 16 heures par semaine ou à 720 h sur l'année en cas d'annualisation du temps de travail.</p> <p>Rémunération en pourcentage au SMIC variant selon l'âge et l'ancienneté dans le contrat.</p>	<p>Dossier à transmettre au plus tard dans les 6 mois après signature du contrat de travail. Ce dossier est téléchargeable sur le site www.agefiph.fr (rubrique personnes handicapés/toutes les aides et services). Vous y trouverez également les adresses utiles et pourrez consulter l'état d'avancée de votre dossier.</p>

	Titulaire de l'allocation adulte handicapé	<p>handicapées embauchées à compter du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31/12/2010, si elles étaient bénéficiaires d'un minima social au jour de l'embauche</p> <p>3) prime au contrat durable</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la conclusion d'un CDI en milieu ordinaire de travail, prime de 3000 € versée pour un temps plein - majoration possible de 50 % pour l'embauche d'un salarié sénior âgé de 45 ans et plus - cumulable avec la prime à l'insertion <p>4) Financement de l'adaptation des machines et l'aménagement des postes.</p> <p>Cumul avec les contrats en alternance, le contrat d'apprentissage, le CIE.</p>			
--	--	---	--	--	--

(1) DDTEFP : Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

10. MESURES D'AIDE A L'EMPLOI : Contrat d'insertion – revenu minimum d'activité (CI-RMA)

(Sera abrogé le 01/01/2010 avec l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion)

Octobre 2009

Mesures concernées Bénéficiaires	Public visé	Nature de l'aide	Durée	Statut et rémunération	Formalités
<p>But : faciliter l'insertion sociale et professionnelle des allocataires de minimas sociaux.</p> <p>Entreprises du secteur marchand qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affiliées à Pôle Emploi - n'ont pas procédé à un licenciement pour motif économique dans les 6 mois précédents, - sont à jour du versement de leurs cotisations sociales, - n'ont pas licencié et ne licencieront pas un salarié sous CDI pour le remplacer par un bénéficiaire du CI-RMA. <p>L'employeur peut désigner un tuteur pour accueillir, informer, aider et guider le salarié.</p>	<p>Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)</p>	<p><u>Employeur :</u></p> <p>Aide forfaitaire égale au montant forfaitaire du RSA pour une personne isolée soit 454.63 € par mois en 2009, versée pendant 18 mois au plus.</p> <p>Exclusion des effectifs pendant la durée de la convention sauf concernant la tarification accident du travail/maladie professionnelle.</p> <p>Cumul avec aucune autre aide à l'emploi à l'exception de la réduction générale de cotisation (dite allègement Fillon)</p> <p><u>Salarié :</u></p> <p>Peut continuer à percevoir la partie de l'ASS, de l'AAH ou du RSA supérieure à l'aide versée à l'employeur ainsi que dans certains cas les allocations chômage.</p> <p>Retrouvent leurs droits antérieurs en cas de résiliation ou de suspension du CIRMA</p>	<p>CDI ou CDD d'une durée minimale de 6 mois, renouvelable deux fois dans la limite de 18 mois maximum.</p>	<p>Contrat de travail écrit à durée déterminée ou indéterminée à temps plein ou partiel (20h minimum par semaine) fixant les modalités de mise en œuvre des actions définies dans la convention signée entre l'employeur et le département Peut également prendre la forme d'un contrat temporaire</p> <p>Période d'essai maximum : 1 mois (pour les CDD)</p> <p>Rémunération minimum = SMIC x nombre d'heures.</p> <p>Le bénéficiaire de l'AAH touche le montant de ses heures de travail au SMIC + le montant de l'AAH diminué du montant du RSA.</p> <p>Le salarié peut rompre le CI-RMA avant son terme et sans préavis s'il est embauché sous CDI ou CDD de 6 mois au moins ou s'il suit une formation qualifiante ou demander sa suspension pour accomplir une période d'essai afférente à une offre</p>	<p>Conclusion d'une convention avec le Conseil Général pour les bénéficiaires du RSA ou avec le Pôle Emploi pour les autres, <u>préalablement</u> à l'embauche. Le salarié reçoit une copie de la convention</p> <p>Une annexe à la convention détermine les conditions de mise en œuvre du projet d'insertion professionnelle.</p> <p>Signature du contrat d'insertion avec le salarié.</p> <p>Demande préalable au Conseil ou à Pôle Emploi pour conclure un avenant au CI-RMA.</p> <p>L'URSSAF reçoit une copie de la convention et vérifie que l'entreprise est à jour de ses cotisations.</p> <p>L'employeur doit établir un bilan de parcours d'insertion à la fin du contrat ou lors de la demande de renouvellement.</p>

				d'emploi. Cumul possible avec un autre emploi	
--	--	--	--	---	--

11. AIDE A L'EMBAUCHE DANS LES TRES PETITES ENTREPRISES

Octobre 2009

Mesures concernées Bénéficiaires	Public visé	Nature de l'aide	Durée	Statut et rémunération	Formalités
<p>Entreprises de 10 salariés en équivalent temps plein, au 30.11.2008, éligibles à la réduction Fillon</p> <p>A jour de leurs obligations vis-à-vis de l'URSSAF et de l'assurance chômage</p> <p>L'entreprise ne doit pas avoir rompu un contrat de travail avec le salarié dans les 6 mois qui précèdent la période au titre de laquelle l'aide est demandée.</p> <p>L'entreprise ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique sur le même poste dans les 6 mois précédents l'embauche.</p>	<p>Salariés embauchés à compter du 4/12/2008 dont le contrat de travail est soit un CDI, soit un CDD d'au moins un mois.</p> <p>Salariés dont le CDD est renouvelé pour une durée supérieure à un mois ou dont le CDD est transformé en CDI</p>	<p>Aide financière accordée au titre des rémunérations versées en 2009, en complément de la réduction Fillon.</p> <p><u>Montant :</u> Aide maximale au niveau du SMIC pour 151,67 h et dégressive jusqu'à 1,6 x SMIC</p> <p><u>Calcul :</u> Aide égale à la rémunération brute soumise à cotisations multipliée par un coefficient calculé comme suit : $\text{Coef} = (0,14/0,6) \times [1,6 \times (\text{montant mensuel du smic/rémunération mensuelle brute hors heures sup. et complémentaires}) - 1]$ Calcul à due proportion du temps de travail effectif pour les salariés à temps partiel Non cumulable avec une autre aide à l'emploi (hors réduction Fillon)</p>		<p>CDI, CDD d'au moins un mois, CDD renouvelé pour une durée > 1 mois ou transformé en CDI</p>	<p>Demande à déposer à Pôle Emploi (formulaire accessible via le lien suivant : www.entreprises.gouv.fr/zerocharges/pdf/formulaires.pdf)</p> <p>Pour connaître la procédure à suivre : www.entreprises.gouv.fr/zerocharges</p> <p>En tout état de cause, l'entreprise doit adresser à Pôle Emploi au terme de chaque trimestre civil un formulaire permettant le calcul de l'aide accompagné de pièces justificatives</p>

12. AIDE A L'EMBAUCHE D'APPRENTIS DANS LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

(A compter du 24 avril 2009 et jusqu'au 30/06/2010)

Octobre 2009

Mesures concernées Bénéficiaires	Public visé	Nature de l'aide	Durée	Statut et rémunération	Formalités
<p>Embauche d'apprentis dans les entreprises de moins de 50 salariés augmentant leur effectif d'apprentis entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010 par rapport aux contrats d'apprentissage en cours d'exécution (tous établissements confondus au 23/04/09).</p> <p>L'entreprise ne doit pas avoir procédé à un licenciement économique sur le même poste dans les 6 mois précédents l'embauche.</p> <p>L'entreprise ne peut avoir rompu un contrat de travail avec le même apprenti postérieurement au 24/04/2009.</p> <p>L'entreprise doit être à jour de ses cotisations et contributions sociales</p>	<p>Apprentis</p>	<p>Montant de l'aide : 1800 € par embauche. Un tiers de l'aide soit 600 € versées dans le mois qui suit la réception de la demande d'aide. Le solde de l'aide soit 1.200 € est versé dans le mois suivant la réception au formulaire attestant de la présence dans l'entreprise de l'apprenti à l'issue du 6è mois d'exécution du contrat. (formulaire adressé à l'entreprise par Pôle Emploi Services)</p>		<p>Contrat d'apprentissage conclu entre le 24/04/2009 et le 30/06/2010</p>	<p>Demande d'aide adressée à Pôle Emploi sur le formulaire téléchargeable via le lien internet : www.entreprises.gouv.fr/aide_embauche_apprenti.html</p> <p>La demande doit être accompagnée du contrat d'apprentissage enregistré par la chambre consulaire compétente.</p>